

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 782

2018_08_FIN_Loi sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques_LFFIs

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques (LFFIS)	<p>Proposition: ne pas entrer en matière.</p> <p>Proposition subsidiaire: renvoi assorti de la charge de libérer, en cas de violation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les avoirs des Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS qui ne sont plus nécessaires.</p>		<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p> <p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>sur proposition du Conseil-exécutif,</p> <p><i>arrête:</i></p>			
	I.			
	Art. 1 But			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Sous le titre de «Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques» (FFIS), la Direction des finances gère un financement spécial selon les prescriptions de la législation sur le pilotage des finances et des prestations.</p> <p>² Les avoirs du Fonds peuvent en particulier être utilisés pour financer les dépenses suivantes:</p> <p>a projets d'investissement visant à renforcer le canton de Berne en tant que pôle médical,</p> <p>b projets d'investissement en relation avec le campus de la Haute école spécialisée bernoise à Berne,</p> <p>c projets d'investissement en relation avec le campus de Berthoud.</p>	<p>Les avoirs du Fonds peuvent en particulier être utilisés pour financer les dépenses suivantes:</p>		<p><i>Proposition du Conseil-exécutif I</i></p>
	<p>Art. 2 Alimentation</p> <p>¹ Le Grand Conseil arrête les montants prélevés sur les fonds publics pour alimenter le Fonds.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>² Le Fonds ne peut être alimenté par des fonds publics que si les conditions énoncées aux articles 101a (frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement) et 101b (frein à l'endettement appliqué au compte des investissements) de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾ sont respectées pour l'exercice au débit duquel le Fonds est alimenté.</p> <p>³ Il est exclu d'octroyer des avances au Fonds sur le compte de résultats.</p> <p>⁴ Le montant des avoirs du Fonds est plafonné à 700 millions de francs.</p>			
	<p>Art. 3 Compétence en matière d'autorisation de dépenses</p> <p>¹ Le Grand Conseil a la compétence exclusive pour décider de l'utilisation des avoirs du Fonds.</p>			
		<p>Art. 3a Calcul de l'autofinancement</p> <p>¹ L'autofinancement est calculé conformément au MCH2.</p>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>
	<p>Art. 4 Durée de validité limitée</p>			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Le Fonds est dissous dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Le Grand Conseil peut décider le maintien du Fonds.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif abrogera la présente loi lorsque le Fonds aura été effectivement dissous.</p>			
	<p>Art. 5 Modification d'actes législatifs</p> <p>¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:</p> <p>1. loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)¹⁾,</p> <p>2. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)²⁾.</p>			
	<p>Art. 6 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			
	II.			
	<p>1. L'acte législatif 621.3 intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la</p>			

¹⁾ RSB [621.3](#)

²⁾ RSB [812.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
<p>Art. 2 Alimentation</p> <p>¹ Le Fonds est alimenté lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse (convention sur la distribution du bénéfice de la BNS) est en augmentation. La somme versée au Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant supérieur de la part du bénéfice distribué.</p> <p>² Le Fonds n'est alimenté que si les exigences du frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et au compte des investissements sont respectées pour l'exercice au débit duquel l'alimentation est portée.</p> <p>³ Toute avance au Fonds prélevée sur le compte de fonctionnement est pros- crite.</p> <p>⁴ Le montant maximal de la fortune du Fonds est fixé à 250 millions de francs.</p>	<p>⁴ Le montant maximal de la fortune du Fonds est fixé à 250<u>170</u> millions de francs.</p>			
	T1 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. T1-1 Alimentation sur l'exercice 2019</p> <p>¹ Sur l'exercice 2019, un éventuel montant supérieur de la part du bénéfice distribuée n'est pas versé au Fonds des distributions du bénéfice de la BNS mais au Fonds de financement de projets d'investissement stratégique.</p>	<p>¹ Sur l'exercice 2019, un éventuel montant supérieur de la part du bénéfice distribuée n'est pas versé au Fonds des distributions du bénéfice de la BNS mais au Fonds de financement de projets d'investissement stratégique, <u>avec effet sur le résultat.</u></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
	<p>Art. T1-2 Transfert au Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques</p> <p>¹ L'année d'entrée en vigueur de la loi du ■■■ sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques (LFFIS)¹, 80 millions de francs seront prélevés sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et versés au Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques.</p>	<p>¹ L'année d'entrée en vigueur de la loi du ■■■ sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques (LFFIS)², 80 millions de francs seront prélevés sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et versés au Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques, <u>avec effet sur le résultat.</u></p>		<p><i>Proposition de la majorité de la commission</i></p>
	<p>2. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les</p>			

1) RSB ■■■

2) RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:			
	T1 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	<p>Art. T1-1 Transfert au Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques</p> <p>¹ L'année d'entrée en vigueur de la loi du ■■■ sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques (LFFIS)¹⁾, 100 millions de francs seront prélevés sur le Fonds d'investissements hospitaliers et versés au Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques.</p>	<p>¹ L'année d'entrée en vigueur de la loi du ■■■ sur le Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques (LFFIS)²⁾, 100 millions de francs seront prélevés sur le Fonds d'investissements hospitaliers et versés au Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques, <u>avec effet sur le résultat.</u></p>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			

¹⁾ RSB ■■■

²⁾ RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 24 avril 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Berne, le 4 juillet 2019 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 14 août 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer